

la disposition de l'article 1^{er} de la loi du 18 juin 1887 en vertu de laquelle les viandes fraîches de boucherie ne peuvent être importées en Belgique qu'à l'état de bêtes entières, demi-bêtes ou quartiers de devant, et à condition que les poumons soient adhérents.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN.)

28. — 30 JANVIER 1892. — Loi portant autorisation donnée au gouvernement, relativement aux tarifs douaniers (1). (Moniteur du 31 janvier 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à appliquer provisoirement, en tout ou en partie, aux pays étrangers qui se trouveraient momentanément sans traité avec la Belgique, le traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce, de navigation et de douane, pour autant que la Belgique soit soumise sous ces mêmes rapports, dans les dits pays, au régime de la nation la plus favorisée.

Art. 2. L'article 2, § 1^{er}, de la loi du 19 juin 1856 est complété comme il suit :

Le gouvernement est autorisé à établir à l'importation des marchandises qui jouiraient d'une prime directe ou indirecte à l'exportation des pays de provenance ou d'origine, un droit compensateur égal à cette prime.

Art. 3. La présente loi est obligatoire à partir du 1^{er} février 1892.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

(1) Session de 1891-1892.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 janvier 1892. — Rapport. Séance du 21 janvier.

29. — 30 JANVIER 1892. — Arrêté royal. — Application de la loi du 30 janvier 1892. (Monit. du 31 janvier 1892.)

Léopold II, etc. Vu l'article 1^{er} de la loi du 30 janvier 1892 qui autorise le gouvernement à appliquer provisoirement, en tout ou en partie, aux pays étrangers qui se trouveraient momentanément sans traité avec la Belgique le traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce, de navigation et de douane, pour autant que la Belgique soit soumise sous ces mêmes rapports dans les dits pays au régime de la nation la plus favorisée ;

Considérant que les traités conclus par la Belgique avec certains pays ont pris fin ou arriveront à échéance le 1^{er} février prochain ;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le régime de la nation la plus favorisée, en matière de commerce, de navigation et de douane, est appliqué provisoirement aux pays qui se trouvent momentanément sans traité avec la Belgique et qui lui assurent sous les mêmes rapports le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 2. Notre ministre des finances (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire à partir du 1^{er} février 1892.

30. — 30 JANVIER 1892. — Arrêté royal. — Écoles de bienfaisance de l'État. — Maisons de refuge. — Dépôts de mendicité. — Maisons pénitentiaires. — Fixation du prix de la journée d'entretien pour l'année 1892. (Monit. des 8-9 février 1892.)

Léopold II, etc. Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien est fixé, pour l'année 1892, comme suit :

« A un franc vingt centimes (fr. 1.20) pour les jeunes gens qui seront placés dans les écoles de bienfaisance de l'État ;

« A quatre-vingt-quatre centimes (fr. 0.84) pour

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 janvier 1892.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 29 janvier 1892. — Discussion et adoption. Séance du 30 janvier.